

**COMPTE RENDU DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le treize Octobre, le conseil municipal dûment convoqué en date du 06 Octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire, au Foyer rural de Camiran, sous la présidence de Monsieur Bastien MERCIER, maire

Présents : CARPENE Marie-Pierre, DELOUBES Claudine, MERCIER Bastien, GOUDENEGE France, REVET David, DE TREGOMAIN Sylvette, GLIZE Nadine, SALVAGE Delphine, BONNAFOUS Mathieu
Absents excusés : BLOUIN Emilie, GOUDIN Jérôme

Madame Nadine GLIZE a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à rajouter à l'ordre du jour la délibération du tableau des effectifs et la délibération de l'aliénation d'une partie du chemin rural N°16 après enquête publique.. Le conseil accepte.

Jérôme GOUDIN donne pouvoir à France GOUDENEGE

Emilie BLOUIN donne pouvoir à Bastien MERCIER

DELIBERATION : N°2020-49

Annule et remplace la délibération du 24 Mai 2005

OBJET: Modification du prix des concessions trentenaires

Membres en exercice : 11 Présents : 9 Suffrages exprimés : 11 Abstention : 0 Pour : 11 Contre : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il ne reste que dix concessions et 3 columbariums dans le nouveau cimetière, il propose compte tenu des travaux futurs à réaliser dans le cadre de la procédure de reprise des concessions, d'augmenter le prix des concessions au mètre carré.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le Conseil décide :

- de fixer le prix du mètre carré de terrain à 40€ ;
- de maintenir le prix de la concession équipée columbarium à 100€
- ces décisions seront applicables à compter du 13 Octobre 2020

DELIBERATION : N°2020-50

OBJET: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Membres en exercice : 11 Présents : 9 Suffrages exprimés : 11 Abstention : 0 Pour : 11 Contre : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment son article L19,

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil :

- Désigne Marie Pierre CARPENE en tant que conseillère municipale.
- Propose Roselyne VINCENZI en tant que déléguée de l'administration désignée par le sous-préfet et Michel SPAGNOL en tant que délégué désigné par le président du tribunal de grande instance de Bordeaux

Présentation du RIFSEEP

Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel mis en place depuis 2016.

1- Le contexte

Ce nouveau régime a pour but de pallier le manque de lisibilité, d'homogénéité et d'équité d'une collectivité territoriale à l'autre mais aussi la complexité du précédent régime indemnitaire

Ce régime veut souligner la part plus importante liée à la fonction et à l'expérience professionnelle et réduire la part liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel des agents

Ce régime est commun à l'ensemble de la fonction publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) il se substitue à l'ensemble des primes existantes. Cependant, il existe des cumuls possibles comme notamment les indemnités de caisse et de responsabilités.

2- La mise en œuvre

Le RIFSEEP comporte 2 composantes :

- Une composante principale : IFSE Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise
- Une composante facultative : CIA Complément Indemnitaires Annuel pour valoriser l'Engagement Professionnel

Les principes :

- Le versement du RIFSEEP n'est plus fonction du grade mais du niveau de responsabilité et d'expertise de l'agent (= *missions exercées*) ;
- Ces missions sont réparties en groupes de fonctions sur la base des 3 critères professionnels prévus par le décret du 20 mai 2014 ;
- A chaque groupe de fonctions correspond un montant de prime (*minimum / maximum*) ;
- Chaque agent bénéficie du montant indemnitaire attribué au groupe de fonctions auquel il appartient
- Le versement de l'IFSE est mensuel
- Le versement du CIA est semestriel ou annuel et reste facultatif

3- Le réexamen

A minima tous les 4 ans (nous avons opté pour tous les 2 ans) le réexamen périodique permet la prise en compte de l'expérience professionnelle et les changements intervenus dans les fonctions au cours de la période écoulée.

Un outil statutaire au service d'objectifs de rémunération et de gestion des RH

**PROJET DE DELIBERATION A PRESENTER AU COMITE TECHNIQUE DU CDG33
DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (*à viser selon le choix de la collectivité*) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire (*ou le Président*) propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs

fonctions.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Connaissances de niveau élémentaire
- Connaissances de niveau expertise
- Exécution et utilisation du logiciel simple
- Maîtrise plusieurs logiciels
- Autonomie
- Travail Isolé
- Polyvalence
- Habilitations règlementaires
- Initiatives
- Adaptabilité aux situations
- Effort physique exposition intempéries
- Valeur du matériel utilisé
- Complexité
- Interprétation discernement dans les projets, les dossiers
- Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers/projets des domaines de compétences
- Rédaction /Comptabilité cadre
- Relations internes externes
- Accueil du public difficile

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;

- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les deux ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise (accompagnement des agents, animation, gestion des conflits , gestion des compétences;

- Disponibilité et adaptabilité, prise d'initiatives
- Engagement professionnel (investissement personnel, disponibilité)
- Sens du service public

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en deux fractions.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 12 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire est maintenu en cas d'absence des agents en fonction des problématiques d'absentéisme de la collectivité.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*) - voir délibération n°;

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **01 Janvier 2021**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

DELIBERATION 2020- 51 TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

DELIBERATION 2020-51 TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS							
Collectivité: CAMIRAN							
<i>Article 34 de la loi du 26 janvier 1984</i>							

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR UN NON TITULAIRE ART. 3-3	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Services administratifs	Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif	Attaché	OUI	1	0	30 H
	Agent chargé de gestion de l'Agence Postale Communale	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	OUI	1	0	17 H
Services techniques	Agent d'entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	OUI	0	1	7H50
	Agent chargé de l'entretien des espaces verts	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	OUI	1	0	35 H

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé **qui prendra effet à compter du 13 Octobre 2020**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de Camiran, chapitre 64, articles 6411 .

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION : N°2020-52

OBJET: DELIBERATION ALIENATION CR 16 APRES ENQUETE PUBLIQUE

Membres en exercice : 11 Présents : 9 Suffrages exprimés : 11 Abstention : 0 Pour : 11 Contre : 0

Vu les articles L161-1 et suivants, et, D 161-1 et suivants du code rural et de la pêche Maritime,

Vu la délibération n° 2012-09 en date du 29 mai 2012, le conseil municipal approuvait le protocole d'accord de l'aliénation demandée par Mr et Mme IDIART fixant le prix à cinquante centimes d'euros le mètre carré, et décidant que les frais occasionnés par cette aliénation seraient à la charge totale des acquéreurs.

Vu la délibération n° 2016-02 en date du 12 Janvier 2016, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 16 au lieu-dit « Grand Baron » en vue de sa cession à M. et Mme IDIART demandeurs ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 22 Octobre 2019 prescrivant l'enquête publique préalable à l'aliénation et au déclassement des voies communales,

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 Novembre 2019 au 06 Décembre 2019 inclus, n'a donné lieu à aucune observation de nature à remettre en cause cette aliénation.

Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder la cession d'une partie du chemin rural n° 16 cadastrée section B numéro 915 représentant 04a 94ca au profit de M et Mme IDIART, et son déclassement de la voie communale.
- **FIXE** le prix de vente dudit chemin à 0.50 € le m², soit 247 €
- **DIT** que l'ensemble des frais d'actes sont à la charge du pétitionnaire ;
- **DONNE** tout pouvoir à Bastien MERCIER maire de Camiran pour signer tous les documents et actes nécessaires afférents à ce projet de cession et de constituer les servitudes convenues entre la Mairie et Mr et Mme IDIART.

Point sur les travaux :

- Archives :

La mission pour le traitement des archives de la commune est terminée (début de la mission le 02 Sept, fin 09 Octobre)

Archives Solution nous a adressé :

- le bordereau de destruction à retourner aux Archives départementales pour visa d'élimination. (Une demande de dérogation sera demandée auprès du sous-préfet pour conserver l'ensemble de nos archives dans les locaux de notre commune, il faut simplement réunir toutes les conditions nécessaires à la conservation de celles-ci soit prévoir un radiateur dans le local archives)

- L'instrument de recherche de vos archives au format PDF et au format EXCEL (pour la mise à jour).

Elle sera disponible version papier dans le local archives afin de faciliter nos recherches.

- Le rapport de la mission, qui reprend l'essentiel des informations avec un rapport photographique avant/après.

- Logement presbytère :

Rajout des travaux : pose de luminaires dans la salle de bain et prises électriques pour compléter l'ensemble du lavabo.

Les travaux seront achevés fin octobre

Le conseil prévoit l'annonce de la location sur les réseaux sociaux.

- Aménagement du Bourg :

Les travaux ont pris un léger retard qui est en train d'être rattrapé par l'entreprise EUROVIA.

Dans l'instant les délais sont respectés.

La fin des travaux est toujours envisagée pour Juin 2021.

Dans ce délai la départementale D15 sera fermée à la circulation pendant 1 mois courant décembre (date non précisée à ce jour)

La plantation du verger est prévue courant Mars/Avril.

Ce sont des points qui seront précisés ultérieurement en fonction de l'avancement des travaux et des résultats du marché public lancé le vendredi 16 Octobre 2020 relatif à l'aménagement de l'espace vert Lot3.

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00

Le Maire,

Les membres du Conseil Municipal,